

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-06-000001-226

DATE : 23 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

A.B.,

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE,**

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE,

Défenderesses

JUGEMENT ¹

[1] Le 11 mai 2023, l'action collective à l'encontre des Défenderesses, La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke et l'Archevêque Catholique Romain de Sherbrooke, est autorisée par le soussigné, accordant au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe, lequel se définit comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscope catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

¹ Sur la Demande de modification de la définition du groupe ainsi que sur la Demande de prolongation de délai et de suspension de l'instance en date du 5 février 2024, séquence 29 ;

[2] Le 11 août suivant, la *Demande introductive d'instance en action collective* est produite, laquelle porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises notamment sur de jeunes garçons par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux du Diocèse de Sherbrooke, alors sous la responsabilité de l'une ou l'autre des Défenderesses ;

[3] La responsabilité des Défenderesses est recherchée à titre de commettantes ou de mandantes pour les faits et gestes fautifs des présumés agresseurs. Aussi, on leur reproche de ne pas avoir instauré de politiques ni pris de mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, de même, et surtout, de ne pas être intervenues pour y mettre fin, le cas échéant ;

[4] La période visée par l'action collective est entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement au fond à intervenir sur la *Demande introductive d'instance en action collective* ;

[5] Suite à l'autorisation donnée par le soussigné d'exercer l'action collective, de nombreuses personnes ont communiqué avec les procureurs du Demandeur pour divulguer leur situation et s'inscrire à l'action collective, si bien que le groupe comptabiliserait à ce jour plus de quatre-vingts (80) membres ;

[6] Parmi les membres, l'un d'eux, plus amplement identifié SHB-047 à la liste produite comme Pièce P-1 modifiée², rapporterait la survenance d'une agression sexuelle alors qu'il était âgé de treize (13) ans, soit approximativement en 1935, commise par le prêtre Joseph-Xyste Desautels ;

[7] La définition du groupe étant circonscrite temporellement à « la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir », force est de constater que le membre SHB-047 en serait exclu ;

[8] Ainsi, le Demandeur requiert du Tribunal que cette définition soit modifiée pour que la période visée par l'action collective soit élargie de manière à ce que le membre SHB-047 puisse y être inclus ;

[9] À cet égard, il propose que l'action collective vise plutôt la période entre le 1^{er} janvier 1930 et le jugement au fond à intervenir, ce à quoi les Défenderesses ne s'opposent aucunement ;

[10] Vu ce qui précède, et puisque la modification des procédures est la règle et non l'exception³, et que, de toute façon, cette demande de modification n'altère aucunement de manière substantielle la composition du groupe, il y a lieu de l'autoriser, d'autant qu'elle favorise, dans les circonstances de l'affaire, l'accès à la justice ;

² Pièce P-1 modifiée : tableau des victimes anonymisé en date du 27 novembre 2023, séquence 28 ;

³ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, paragraphe 55 – demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dépens, 2022 CanLII 2022 32900 (CSC) ; *Droit de la famille - 221096*, 2022 QCCA 919, paragraphe 11 ; *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, paragraphe 9 ;

[11] Aussi, et en conformité avec l'article 156 du *Code de procédure civile*, il y a lieu de suspendre l'instance judiciaire jusqu'au 1^{er} mai 2024 pour permettre la poursuite des sérieuses discussions et négociations de règlement qui ont cours depuis plusieurs mois et qui, selon les procureurs au dossier, pourraient permettre au cours des prochaines semaines la mise en place d'une solution négociée dans cette épineuse affaire ;

[12] Enfin, il y a lieu dans les circonstances de prolonger le délai de mise en état du dossier au 1^{er} octobre 2024 ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] MODIFIE la définition du groupe afin qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1930 et le jugement à intervenir. »

[14] SUSPEND l'instance jusqu'au **1^{er} mai 2024** ;

[15] FIXE la mise en état du dossier au **1^{er} octobre 2024** ;

[16] LE TOUT, sans frais de justice.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

M^E JUSTIN WEE, M^E ALAIN ARSENAULT ET M^E JÉRÔME AUCOIN
Arsenault Dufresne Wee Avocats
Procureurs du Demandeur

M^E ELISABETH NEELIN ET M^E EMMA LECLERC
Langlois Avocats
Procureurs des Défenderesses

Date de l'audience : 22 février 2024.